



MÉMOIRE

DU

CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL

SUR LE

PROJET DE LOI N° 104
LOI MODIFIANT
LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PRÉSENTÉ À LA

COMMISSION DE LA CULTURE
(sur invitation)

16 mai 2002

PRÉAMBULE

Le Conseil québécois du commerce de détail (ci-après appelé CQCD) remercie la Commission de la culture de lui donner l'opportunité de s'exprimer relativement au projet de loi no 104, Loi modifiant la Charte de la langue française.

Le CQCQ représente plus de 5 000 établissements commerciaux (détaillants) répartis à travers le Québec et a pour mission la promotion, le développement et la valorisation du secteur du commerce de détail au Québec. Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

Nous sommes heureux de pouvoir participer à la présente démarche, de pouvoir exposer nos préoccupations et de contribuer à l'atteinte des objectifs recherchés par la présente consultation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Commentaires :	
1. Modifications proposées au chapitre concernant la francisation des entreprises :	
➤ Article 23.....	4
➤ Article 24.....	6
2. La création de l'Office québécois de la langue française et celle du Conseil supérieur de la langue française.....	7
Conclusion.....	9

COMMENTAIRES EN REGARD DU PROJET DE LOI N^o 104, LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) souhaite apporter ses commentaires sur deux sujets particuliers :

- 1) la modification proposée à la Charte de la langue française concernant la francisation des entreprises;
- 2) la création de l'Office québécois de la langue française et celle du Conseil supérieur de la langue française.

1. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CHAPITRE CONCERNANT LA FRANCISATION DES ENTREPRISES

➤ Article 23

L'article 23 du projet de loi, modifiant l'article 139 de la Charte, propose de réduire le délai de 12 à 6 mois pour la transmission à l'Office, de l'analyse de la situation linguistique pour l'entreprise qui emploie cinquante (50) personnes ou plus.

La réduction du délai proposée à l'article 23 du projet de loi ne nous apparaît pas justifiée. Certes, le dépôt de l'analyse de la situation linguistique de francisation de l'entreprise est une étape importante dans le processus de francisation. Si l'on souhaite exercer une pression sur les entreprises, comportant d'éventuelles sanctions pénales, cette restriction

des délais ne nous apparaît pas comme la meilleure solution pour permettre l'atteinte de l'objectif.

En effet, à moins que les données actuelles détenues par l'Office de la langue française ne démontrent qu'une très vaste proportion des entreprises visées par l'article 139, respectent les délais à l'intérieur d'une période de 6 mois, la réduction du délai actuel de 12 mois à 6 mois n'aura pour effet que de créer une pression indue et ce, malgré la bonne foi et la bonne volonté des entreprises assujetties.

Selon le CQCD, s'il s'avère que les entreprises ont de la difficulté à respecter le délai actuel de 12 mois, il faut conserver le délai alloué actuellement mais prévoir des mesures de soutien et d'appui de la part de l'Office et un accompagnement plus serré qui permettront le respect des délais.

En réduisant le délai de 12 à 6 mois, on risque fort d'avoir des analyses de situation linguistique bâclées et probablement une augmentation significative d'entreprises qui seront en infraction sans avoir atteint l'objectif recherché.

➤ **Article 24**

L'article 24 du projet de loi accorde un pouvoir discrétionnaire à l'Office, lui permettant d'ordonner la création d'un comité de francisation pour les entreprises qui emploient 50 personnes ou plus. De plus, l'article vient réduire le délai, pour la production du programme de francisation de 12 à 6 mois, de la réception de l'avis d'adoption d'un programme de francisation modifiant l'article 140 de la Charte de la langue française.

Le pouvoir d'ordonner la création d'un comité de francisation par l'Office devrait être mieux balisé, tel que proposé par le projet de loi.

D'autre part, la diminution du délai, pour la transmission du programme de francisation à l'Office, de 12 à 6 mois, représente une contrainte supplémentaire qui, pour les mêmes raisons à nos commentaires liées à l'article 23, fait en sorte que le délai ne devrait pas être modifié. D'autre part, la réduction du délai de 12 à 6 mois, dans le cadre où un comité de francisation est créé, exercera des pressions supplémentaires sur l'entreprise qui devra en plus procéder à la convocation du comité de francisation et à l'organisation des réunions qui seront nécessaires à l'organisation du programme, ce qui représente une complexité de logistique supplémentaire et une contrainte dans le processus qui viendrait créer un irritant et une pression indue à l'entreprise. Que l'on pense entre autres,

- aux délais nécessaires aux négociations liées à la désignation des membres du comité de francisation,
- qu'à défaut d'entente, une assemblée des travailleurs est nécessaire pour l'élection des représentants,
- la nécessité de la tenue de réunions d'information,
- la préparation du cadre du programme de francisation,
- l'analyse des divers aspects devant être traités par le programme de francisation et l'élaboration proprement dite de ces programmes.

Pour le CQCD, il apparaît important que le délai actuel de 12 mois soit maintenu afin d'assurer une préparation harmonieuse des programmes de francisation et qu'une pression induite, associée à un délai insuffisant, n'apporterait aucun élément positif.

2. LA CRÉATION DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ET CELLE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le CQCD appuie la création de l'Office québécois de la langue française tel que proposé dans le projet de loi ainsi que la création du Conseil supérieur de la langue française, tel que proposé.

Pour le CQCD, la réunion des trois organismes actuels soit l'Office de la langue française, la Commission de protection de la langue française et la Commission de toponymie au sein du nouvel organisme apportera une meilleure cohésion dans la mission fondamentale du nouvel organisme

prévu à l'article 29 du projet de loi (nouveaux articles 157 à 164 de la Charte de la langue française).

La mission et les pouvoirs du nouvel Office auront une portée beaucoup plus importante puisque cet Office définira et conduira la politique québécoise en matière de francisation des entreprises et d'officialisation linguistique en plus d'assurer le respect de la loi. Les pouvoirs de surveillance sur l'évolution de la situation linguistique et de veille donnent à l'Office une orientation nouvelle qui, à première vue, n'apparaît pas dans la Charte actuelle (article 114 de la Charte actuelle).

En fait, notre perception est à l'effet que l'Office québécois de la langue française deviendra le fer de lance de la politique linguistique québécoise en matière d'officialisation linguistique au Québec.

Le CQCD appuie cette orientation de mission et de pouvoir qui, nous l'espérons, permettra une application de la Charte avec discernement et une vision élargie.

CONCLUSION

En conclusion, le CQCD soumet aux membres de cette Commission,

- de considérer l'abrogation de l'article 23 du projet de loi,
- de baliser les circonstances entraînant la création d'un comité de francisation prévue à l'article 24,
- de retirer le dernier alinéa de l'article 24 concernant les délais,
- et finalement, le CQCD appuie la création de l'Office québécois de la langue française et du Conseil supérieur de la langue française, tel que formulé dans le projet de loi.